

92 B 10316

CHR CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs
Siège social : 52 boulevard de Sébastopol - 75003 PARIS

R.C.S. PARIS B 388 300 444

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
[M MAI 1994]
24067

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 1er MARS 1994

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze,
le Mardi premier Mars, à dix heures,

Les Associés de la société "CHR CONSEIL", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à PARIS (75003), 52 boulevard de Sébastopol, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 388 300 444, se sont réunis, d'un commun accord, au siège social en Assemblée Générale Mixte.

Monsieur Serge PRICZEP, gérant non associé, est présent.

Sont également présents :

- Monsieur Olivier BERTRAND, propriétaire
de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE parts, ci ... 495 parts
 - Monsieur Jean-Pierre MIALET, propriétaire
de CINQ parts, ci 5 parts
- TOTAL EGAL au nombre de parts composant
le capital social : CINQ CENTS parts, ci 500 parts
=====

Il est établi une feuille de présence qui, émargée par tous les membres de l'Assemblée en entrant en séance, permet de constater que les Associés présents possèdent ensemble la totalité des parts composant le capital social.

L'Assemblée est ainsi déclarée régulièrement constituée.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Olivier BERTRAND, associé possédant le plus grand nombre de parts, qui l'accepte.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

O.B. 

-
- le rapport de la Gérance,
 - le texte des résolutions soumises à l'Assemblée,
 - un exemplaire des statuts.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Présentation du rapport de la Gérance.
2. Modification de l'article 6 des statuts consécutivement à diverses cessions de parts sociales.
3. Révocation de Monsieur Serge PRICZEP de ses fonctions de Gérant et nomination d'un nouveau Gérant en remplacement.
4. Modification de l'objet social.
5. Modification corrélative de l'article 2 des statuts.
6. Transfert du siège social.
7. Modification corrélative de l'article 4 des statuts.
8. Pouvoirs pour dépôt et formalités.

Ensuite, il donne lecture du rapport de la gérance.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte et demande aux Associés s'ils ont des questions à poser sur les points qui viennent d'être traités.

Les personnes interrogées s'étant déclarées suffisamment informées par le rapport lu à l'Assemblée et après divers échanges de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

Première Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir constaté :

- qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 28 Février 1994 :
- . Monsieur Serge PRICZEP a cédé à Monsieur Olivier BERTRAND DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société ;

- . Monsieur Christian MAGNE a cédé à Monsieur Olivier BERTRAND DEUX CENT QUARANTE CINQ (245) parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société ;
- . Monsieur Christian MAGNE a cédé à Monsieur Jean-Pierre MIALET CINQ (5) parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société ;
- que l'acte sus-énoncé a été déposé à la Société ce jour, comme l'atteste le récépissé de dépôt établi par Monsieur Serge PRICZEP, gérant, rendant ainsi définitives les cessions de parts sociales ci-dessus rappelées ;

décide de modifier en conséquence l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 6 :

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs chacune numérotées de 1 à 500.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 Juillet 1966, les associés déclarent expressément que lesdites parts sociales sont réparties entre eux de la manière suivante :

- Monsieur Olivier BERTRAND	
QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE parts, ci	495 parts
- Monsieur Jean-Pierre MIALET	
CINQ parts, ci	5 parts
TOTAL EGAL au nombre de parts composant	
le capital social : CINQ CENTS parts, ci	500 parts
	=====

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale décide de révoquer Monsieur Serge PRICZEP de ses fonctions de Gérant à compter de ce jour et de nommer en son remplacement :

Monsieur Olivier BERTRAND, né le 2 Juillet 1968 à NEUILLY-SUR-SEINE (92), de nationalité française, demeurant 22 rue Benoît Malon, 92800 PUTEAUX,

qui exercera ses fonctions pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement, étant précisé qu'il sera remboursé de ses frais de mission, déplacement, séjour et représentation sur pièces justificatives.

En outre, il aura tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Olivier BERTRAND déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et ne faire l'objet d'aucune mesure d'incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale décide de modifier l'objet social, lequel devient :

Directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Toutes activités de marchand de biens.
- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achat et vente de tous titres ou droits sociaux, de fusions, de sociétés en participation ou autres, dans toutes sociétés civiles ou commerciales. L'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente, décide de modifier l'article 2 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Toutes activités de marchand de biens.

-
- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achat et vente de tous titres ou droits sociaux, de fusions, de sociétés en participation ou autres, dans toutes sociétés civiles ou commerciales. L'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.
 - Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale décide de transférer, à compter du 1er Avril 1994, le siège social :

- de PARIS (75003), 52 boulevard de Sébastopol,
- à PARIS (75010), 6 rue du 8 Mai 1945.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième Résolution

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente, décide de modifier l'article 4 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL : le siège social est fixé à PARIS (75010), 6 rue du 8 Mai 1945.

le reste de l'article demeurant sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième Résolution

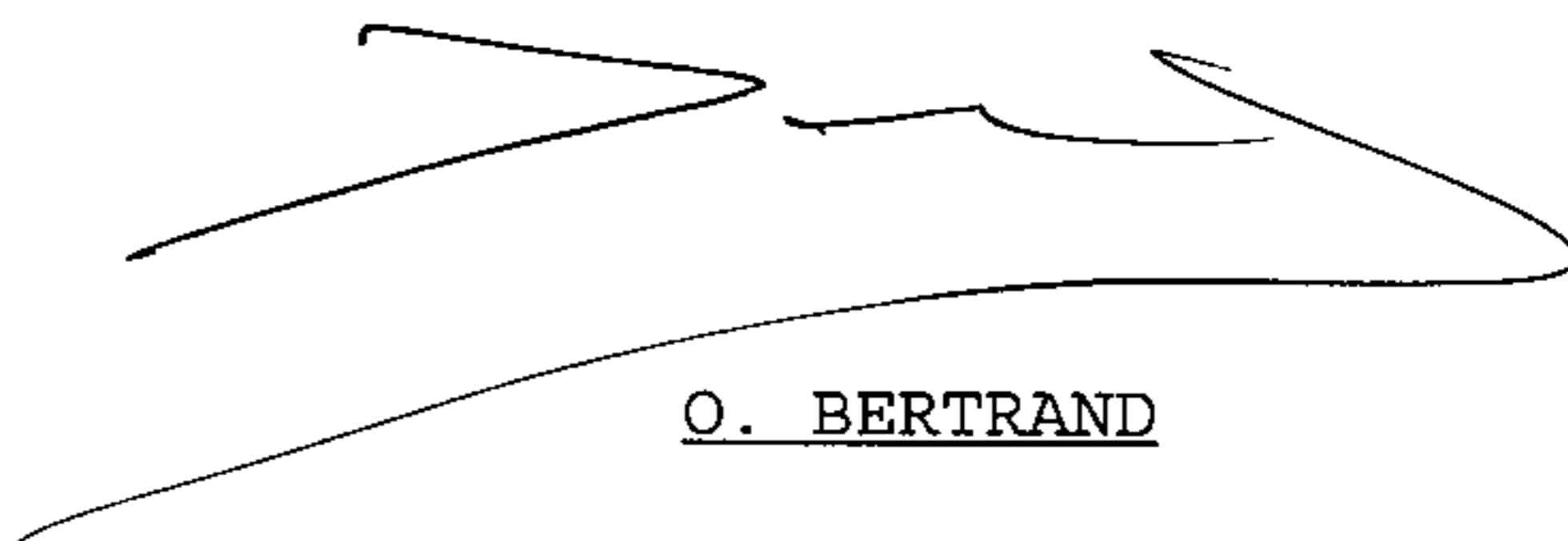
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités consécutives de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Gérant



O. BERTRAND

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
3e Arrondissement de Paris LE 22 AVR. 1994	
N° ... 182 ...	Cote ... 2 ...
- DU DE TIMBRE ... 714,00 ...	
- DU D'ENREG. Cinq cents francs	
Anquante francs (IR)	

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Serge PRICZEP, né le 30 Juin 1963 à PARIS (75013), de nationalité française, demeurant 5 Résidence Le Parc, 72 rue du 11 Novembre, 94700 MAISONS ALFORT, célibataire,
- Monsieur Christian MAGNE, né le 10 Janvier 1967 à PARIS, de nationalité française, demeurant 55 boulevard Saint-Martin, 75003 PARIS, marié sous le régime de la séparation de biens,

Ci-après dénommés "les Cédants".

DE PREMIERE PART

Et :

- Monsieur Olivier BERTRAND, né le 2 Juillet 1968 à NEUILLY SUR SEINE (92200), de nationalité française, demeurant 22 rue Benoit Malon, 92800 PUTEAUX, célibataire,
- Monsieur Jean-Pierre MIALET, né le 6 Février 1966 à PARIS (75012) -----, de nationalité française, demeurant 67 rue de Billancourt, 92100 BOULOGNE, célibataire,

Ci-après dénommés "les Cessionnaires".

DE DEUXIEME PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- I - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 29 Juillet 1992, il a été constitué entre Monsieur Serge PRICZEP et Monsieur Olivier BERTRAND une Société à Responsabilité Limitée sous la dénomination "CHR CONSEIL", pour une durée de 50 années à compter du 20 Août 1992.

S.P.

SP

C.M.

cm

O.B.

J.P.M.

JPM

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

II- La Société a pour objet :

- Activité immobilière, négociation, prestation de services, location, transaction, et d'une façon générale toutes opérations se rapportant à l'immobilier, aux fonds de commerce et aux baux commerciaux ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

III- Le capital social, formé par des apports en numéraire, a été fixé à 50.000 Francs. Il est divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune de valeur nominale, actuellement réparties de la manière suivante :

- Monsieur Serge PRICZEP	250 parts
- Monsieur Christian MAGNE	250 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS	
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	500 parts
	=====

IV- La constitution de cette Société a été régulièrement publiée dans le "JOURNAL L'Auvergnat" du 3 Août 1992.

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 388 300 444 (92 B 10316).

Le siège social est fixé à PARIS (75003), 52 boulevard de Sébastopol.

Monsieur Serge PRICZEP a été nommé aux termes de l'article 12 des statuts en qualité de gérant pour une durée indéterminée.

V- Aux termes de l'article 7 des statuts, "les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du co-associé, ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article".

Les soussignés de première part, agissant en qualité de seuls associés de la Société "CHR CONSEIL", déclarent consentir expressément aux cessions de parts objet des présentes, acceptant qu'il soit dérogé à cet effet à la procédure d'agrément prévue à l'article 7 des statuts.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CECI EXPOSE, IL EST PROCEDE AUX CESSIONS DE PARTS, OBJET DES PRESENTES :

Par les présentes :

- Monsieur Serge PRICZEP cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qu'il possède dans le capital de la Société "CHR CONSEIL" à :

Monsieur Olivier BERTRAND, qui accepte, DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Monsieur Olivier BERTRAND sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits qui y sont attachés. Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts.

A cet effet, le Cédant met et subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts sociales.

- Monsieur Christian MAGNE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, DEUX CENT QUARANTE CINQ (245) parts sociales de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale, qu'il possède dans le capital de la Société "CHR CONSEIL" à :

Monsieur Olivier BERTRAND, qui accepte, DEUX CENT QUARANTE CINQ (245) parts sociales de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Monsieur Olivier BERTRAND sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits qui y sont attachés. Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts.

A cet effet, le Cédant met et subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts sociales.

- Monsieur Christian MAGNE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, CINQ (5) parts sociales de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale, qu'il possède dans le capital de la Société "CHR CONSEIL" à:

FACE ANNULÉE

Art. 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Monsieur Jean-Pierre MIALET, qui accepte, CINQ (5) parts sociales de CENT (100) Francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Monsieur Jean-Pierre MIALET sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits qui y sont attachés. Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts.

A cet effet, le Cédant met et subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts sociales.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte des statuts rappelés en l'exposé qui précède, que les Cessionnaires déclarent bien connaître.

PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix forfaitaire et définitif suivant :

Cession de DEUX CENT CINQUANTE (250) Parts par Monsieur Serge PRICZEP à Monsieur Olivier BERTRAND :

UN Franc, payé par Monsieur Olivier BERTRAND à Monsieur Serge PRICZEP, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Cession de DEUX CENT QUARANTE CINQ (245) Parts par Monsieur Christian MAGNE à Monsieur Olivier BERTRAND :

UN Franc, payé par Monsieur Olivier BERTRAND à Monsieur Christian MAGNE, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Cession de CINQ (5) Parts par Monsieur Christian MAGNE à Monsieur Jean-Pierre MIALET :

UN Franc, payé par Monsieur Jean-Pierre MIALET à Monsieur Christian MAGNE, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les soussignés rappellent ici, en tant que de besoin, que les cessions de parts sociales qui précèdent ne peuvent entraîner la dissolution de la Société.

En outre, les soussignés de première part déclarent que les parts cédées ont été intégralement souscrites en numéraire lors de la constitution de la Société.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF NON-CONCURRENCE

D'un commun accord entre les parties, et compte tenu du caractère forfaitaire et définitif du prix ci-dessus mentionné, il n'est consenti aucune garantie d'actif et de passif par les Cédants au profit des Cessionnaires.

Par ailleurs, il n'est consenti, d'un commun accord entre les parties, aucun engagement de non-concurrence par les Cédants.

DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et conclu exclusivement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions des présentes cessions.
- Donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

MENTION - PUBLICITE - POUVOIR

Mentions des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

En outre, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur notification à la Société.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par les présents Cessionnaires qui s'y obligent à la seule exception de ceux afférents aux modifications apportées aux statuts, qui seront supportés exclusivement par la Société.

Fait en huit exemplaires, dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS,

A PARIS *28/02/1995*
le

2 et approuvé



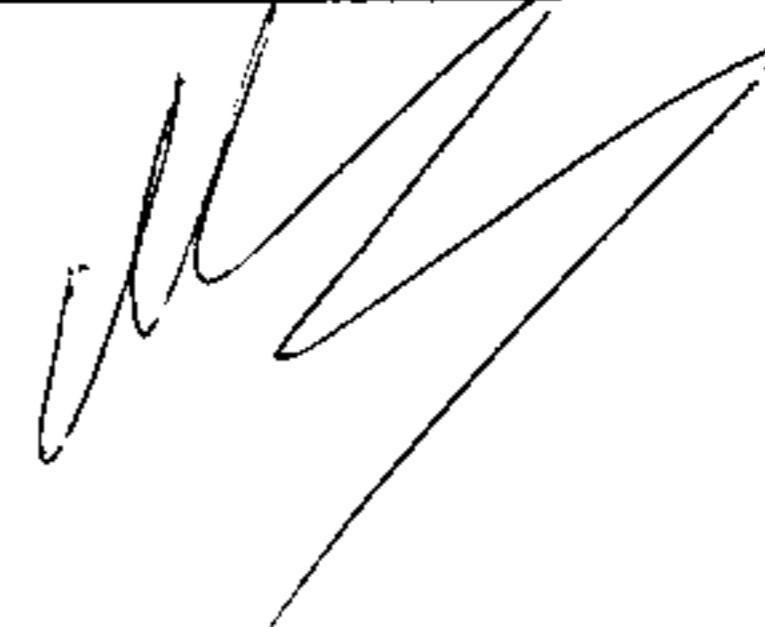
S. PRICZEP

C. MAGNE




O. BERTRAND

J-P. MIALET



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CHR CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs
Siège social : 6 rue du 8 Mai 1945 - 75010 PARIS

R.C.S. PARIS B 388 300 444

--- : ---

STATUTS A JOUR AU 1er MARS 1994

ARTICLE 1: FORME: il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 - décret du 23 mars 1967 - par toutes autres lois modifiant ou complétant tant celle ci et par les présents statuts:

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Toutes activités de marchand de biens.
- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achat et vente de tous titres ou droits sociaux, de fusions, de sociétés en participation ou autres, dans toutes sociétés civiles ou commerciales. L'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3: DENOMINATION

La société prend la dénomination de: C.H.R CONSEIL

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL : le siège social est fixé à PARIS (75010), 6 rue du 8 Mai 1945.

Il pourra être transféré en toute autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en toute autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5: DUREE: La durée de la société est fixée à 50 années qui commencent à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

APPORTS EN ESPECES : Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraires à savoir:

Monsieur BERTRAND Olivier 25 000 FRANCS

Monsieur MAGNE Christian25 000 FRANCS

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE 50 000 FRANCS

Cette somme a été, conformément à la loi déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au de la société en formation à BANQUE UIC , 8 rue LAMENAIIS 75008 PARIS

Elle pourra être retirée par Monsieur BERTRAND, gérant sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés .

ARTICLE 6 :

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs chacune numérotées de 1 à 500.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 Juillet 1966, les associés déclarent expressément que lesdites parts sociales sont réparties entre eux de la manière suivante :

- Monsieur Olivier BERTRAND
QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE parts, ci 495 parts
- Monsieur Jean-Pierre MIALET
CINQ parts, ci 5 parts

TOTAL EGAL au nombre de parts composant	
le capital social : CINQ CENTS parts, ci	500 parts
	=====

ARTICLE 7: Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié, ou sous seing privé; elle ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la Société ou acceptées par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, et, en outre,aux tiers qu'après la publication au Registre du Commerce, conformément à l'article du 31 décret du 23 mars 1967.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du co-associé, ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article .

Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

ARTICLE 8: Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus propriétaire doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux; à défaut d'entente toutes communication sont faites aux seuls usufruitiers et ceux ci pourront prendre part aux décisions collectives.

ARTICLE 9: Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.

ARTICLE 10: Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22.

ARTICLE 11: la société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Les gérants ont la signature sociale. Ils pourront se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci dessus prévues. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant a la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur leur signature conjointe à peine de nullité des engagements contractés par les gérants seuls, au mépris de la présente clause.

Les gérants devront consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société.

ARTICLE 12: Les gérants ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions dans leur gestion, conformément aux articles 52 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 13: Les gérants ont droit, en rémunération de leur travail et en compensation de la responsabilité attachée à leur gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement.

ARTICLE 14: Les associés se réunissent de plein droit tous les ans le 31 décembre sur convocation faite par les gérants dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner aux gérants toutes autorisations spéciales. Toute les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas ou il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 et à la majorité prévue par l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est à dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

ARTICLE 15: L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 16: Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce. Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le Bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes et résolutions proposés, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'inventaire, le compte d'exploitation, profits et pertes et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant.

ARTICLE 17: Les produits de la société , constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent. Toutefois sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

ARTICLE 18: La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les survivants et les héritiers et représentant de l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur.

Toutefois les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de parts proportionnel à celui à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire, qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord, par un ou plusieurs experts désignés par M.le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège social statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 20: Conformément la loi du 30 décembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 22: A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés, dans les conditions prévues à l'article 16 ci dessus, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 60 du 24 juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la Société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le tribunal de commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou les associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 23: Les héritiers représentants ou ayant droit ou créancier d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société et s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration. Pour l'exercice de leur droits ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 24: Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la Société avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 26: Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publication prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE 27: Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait à PARIS
Le 1er Mars 1994

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Gérant


O. BERTRAND